

**ARRÊTÉ N°2025-AR-85****Portant décision de recourir au vote électronique pour le renouvellement général des instances de dialogue social lors des élections professionnelles 2026**

Le Président du CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article R. 211-506,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 23 mai 2025,

ARRÊTE

Article 1 : La modalité de vote retenue pour les élections professionnelles 2026 au sein des instances de dialogue social placées auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime (*Comité social, Commissions administratives paritaires et Commission consultative paritaire*) est le vote électronique exclusif.

Article 2 : En application de l'article R. 211-515 du code général de la fonction publique, un arrêté fixant les modalités d'organisation de ce vote sera pris au cours du 1^{er} semestre 2026, après avis du comité social territorial compétent.

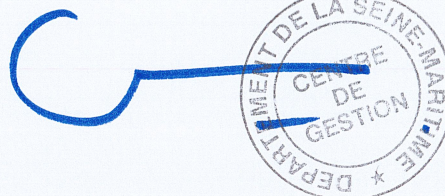
Article 3 : Le Directeur des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Isneauville, le 22 septembre 2025

Le Président
Christophe BOUILLON

Ampliation :

- Préfecture de la Seine-Maritime



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.